



Commune d'Engollon
2063 Vilars
Tél. 038 53 51 07
C.C.P. 20-4716-0

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 19.6.96 Page 643/44

ARRETE

Le Conseil communal d'Engollon,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er
octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969.

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur le côté droit du chemin de la Piscine du
Val-de-Ruz, soit depuis l'intersection de la route Fontaines-Engollon à la Piscine du Val-de-Ruz
(signal 2.50 OSR)..

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou
cantonale.

Engollon, le 6 juin 1996.

Au nom du Conseil communal :

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le 11 juin 1996

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal
J.J. de Montmollin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la
Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château,
2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de
preuve éventuels. En cas de rejet même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement
mis à la charge de son auteur.